

Greffé
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

CERTIFICAT
DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA CORBEIL PREDAL
! 77480 ST SAUVEUR LES BRAY

! SA S.A. MONDIAL AUDIT
! 17, RUE MAXIMILIEN MICHELIN
! 77160 PROVINS

Numéro RCS : PROVINS B 775 737 067

<5258/1998B00065>

! Pièces déposées le 12/07/2004

Numéro : 2004312

! Procès-verbal du Conseil d'Administration du 25/06/2004
! PVC DU 25 6 2004 CONTENANT CHOIX MODE DIRECTION
! LOI NRE

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

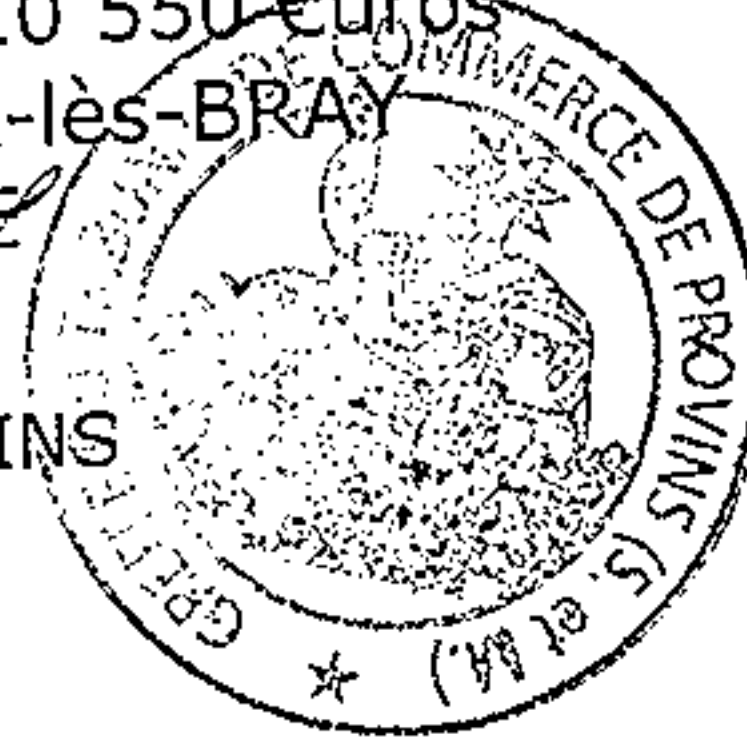
LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

reposé au rang des Minutes du Greffe du Tribunal
suivant procès-verbal en date du
Le Greffier, 1-2 JUIL. 2004

CORBEIL PREDAL

Société Anonyme au capital de 110 550 Euros
Siège Social : SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY
77480 BRAY S/SEINE

775 737 067 R.C.S. PROVINS



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2004

L'an deux mil quatre, le vingt cinq juin, à l'issue de l'assemblée, les administrateurs de la Société "**CORBEIL PREDAL**", Société Anonyme au capital de 110 550 €, se sont réunis au siège social à SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY (77480 BRAY S/SEINE), sur la convocation de leur Président.

Sont présents ou représentés et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Arnaud CHARLE,
- Madame Anne-Marie CHARLE,
- Madame Agnès CHARLE.

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Arnaud CHARLE préside la séance, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Puis, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Choix du mode d'exercice de la direction générale ; Pouvoirs et rémunération des dirigeants ;
2. Questions diverses.

PREMIERE DELIBERATION

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée de ce jour a, en application de l'article 131-1 de la loi du 15 mai 2001, modifié les statuts afin de prévoir les conditions du choix par le Conseil d'Administration du mode d'exercice de la Direction Générale, assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil décide que la Direction Générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Arnaud CHARLE, qui prend le titre de Président Directeur Général.

DEUXIEME DELIBERATION

Monsieur Arnaud CHARLE, Président Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration.

TROISIEME DELIBERATION

Les conditions de rémunération de Monsieur Arnaud CHARLE, Président Directeur Général, demeurent inchangées.

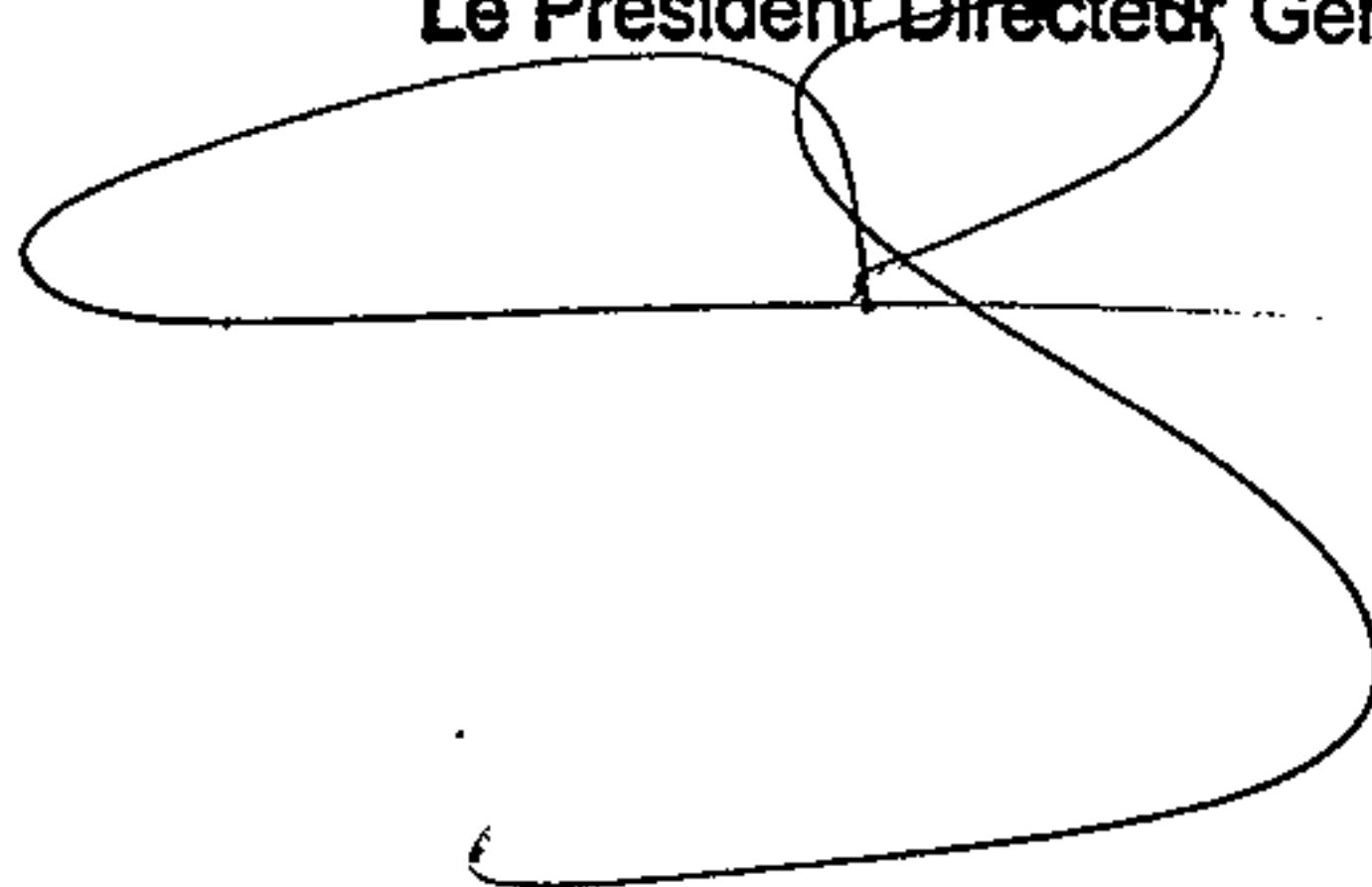
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Le Président,

Un Administrateur,

Copie certifiée conforme
Le Président ~~Directeur~~ Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large loop on the left and a long, sweeping curve on the right.

inséré au rang des Minutes du Greffe du Tribunal

suivant procès-verbal en date du

Le Greffier,

12 JUL. 2004

CORBEIL PREDAL

Société Anonyme au capital de 110 550 Euros

Siège Social : SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY

77480 BRAY S/SEINE

775 737 067 R.C.S. PROVINS



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 JUIN 2004**

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de modifier les statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la Direction générale de la Société ;
- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- de remplacer, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, toutes les références à la loi n° 66-566 du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce.

En conséquence, l'assemblée générale approuve, dans son intégralité, le texte des statuts qui lui est soumis, mis en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ci-dessus énoncées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

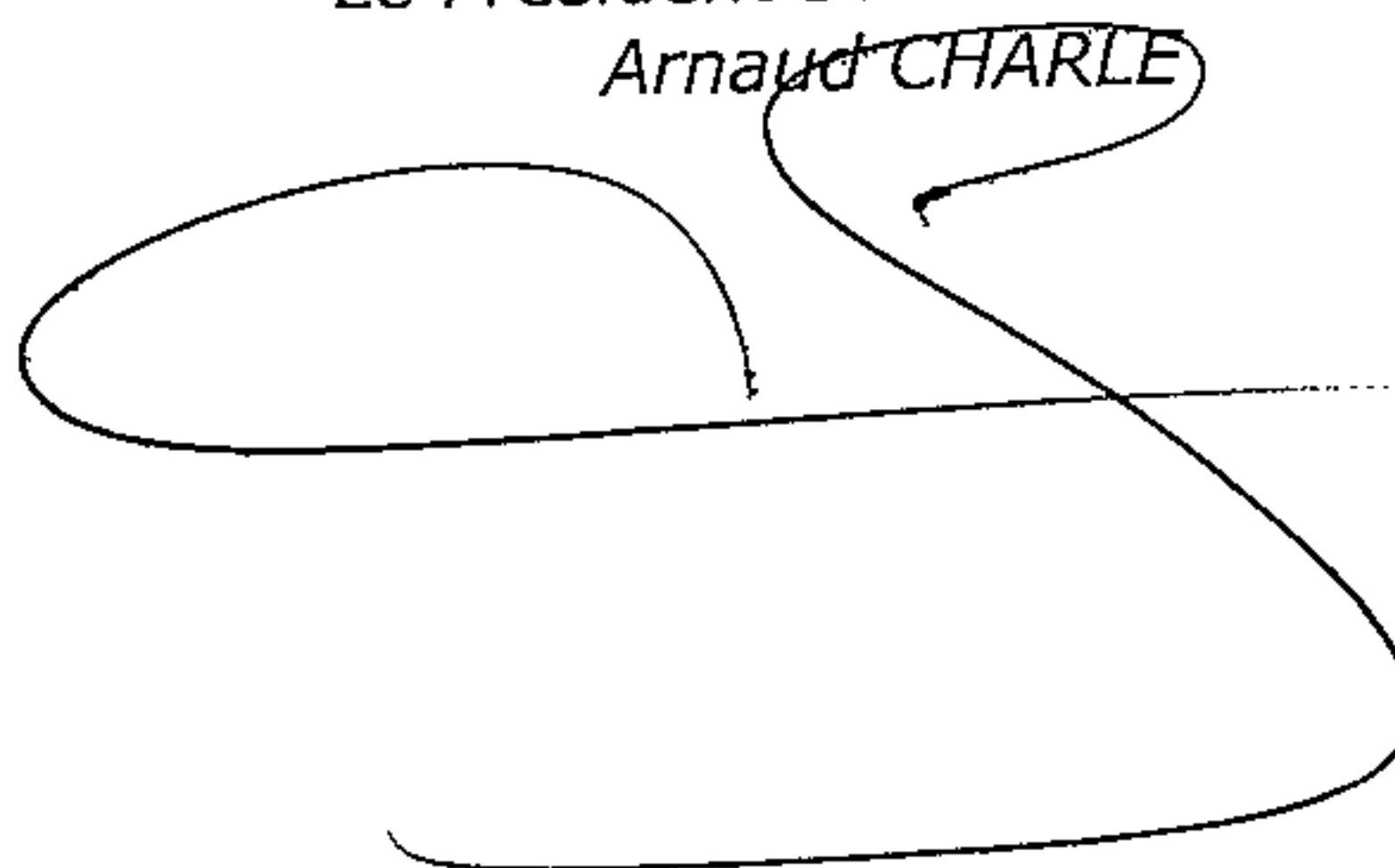
NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

.....

*Pour extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général
Arnaud CHARLE*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.

CORBEIL PREDAL

Société Anonyme au capital de 110 550 Euros
Siège Social : SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY
77480 BRAY S/SEINE

775 737 067 R.C.S. PROVINS

édité au rang des Minutes du Greffe du Tribunal

relatif au procès-verbal en date du 12 JUIL. 2004

Le Greffier,



STATUTS

MIS A JOUR APRES
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 JUIN 2004

TITRE PREMIER : SPECIFICATIONS

Article 1 = Forme

Par acte sous seing privé en date de Novembre 1963, a été constituée la société "BRIQUETERIE DE L'ILE DE FRANCE", société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts. La dénomination sociale de la société a été changée, par décision de l'A.G.E. du 16/06/1964 en "BRIQUETERIE BOHY", par décision de l'A.G.E. du 15/06/1982 en "TARTERETS PREFABRICATION", par décision de l'A.G.E. du 07/06/1984 en "CORBEIL PREDAL".

Article 2 = Dénomination.

La dénomination de la Société est :
- CORBEIL PREDAL

Article 3 = Objet

La Société a pour objet :
- L'industrie et le commerce des matériaux propres à l'entreprise et à la construction en général et leurs aménagements de quelque nature que ce soit et sans limitation.
A cet effet, la Société peut faire ou s'intéresser à toutes opérations financières, foncières, minières, industrielles et commerciales, qu'elles soient mobilières ou immobilières pouvant intéresser l'objet ci-dessus ou s'y rattacher directement ou indirectement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 = Siège

Le siège de la société est fixé **77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY**

La Société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES, à compter du 25 novembre 1963 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

- ① Il a été fait apport à la société durant sa vie sociale de divers biens pour un montant globale de 703 500 Francs
- ② L'assemblée générale extraordinaire du 08/10/2001 a décidé de convertir le capital en euros et d'arrondir la valeur nominale des actions à l'euro supérieur.

Le capital social est fixé à 110 550 euros. Il est divisé en 5 025 actions de 22 euros, chacune, de même catégorie.

Article 7 = Actions

Les actions sont nominatives.

Article 8 = Transmission des actions

La transmission des actions ne s'opère à l'égard de la Société et des tiers que par l'inscription du transfert sur les registres de la Société.

Si les actions transmises ne sont pas intégralement libérées, le transfert doit être formellement accepté par le nouveau titulaire.

En outre, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou l'inscription audit registre, de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Article 9 = Agrément

Les cessions d'actions au profit d'un autre actionnaire, ou du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration organe compétent pour l'agrément.

La demande d'agrément, qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'organe compétent pour l'agrément doit statuer sur cette demande à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne pouvant pas prendre part au vote, et la moitié des membres du Conseil devant être présente, au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande par la Société.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, l'organe compétent pour l'agrément est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité, par le Conseil d'Administration, à signer le bordereau de transfert dans un délai de DIX JOURS.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les DIX JOURS de sa date, avec invitation à se présenter au Siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 10 = Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous les impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entr'elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions, et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Article 11 = Libération du capital

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance de l'actionnaire, soit par une insertion faite QUINZE JOURS FRANCS au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE TROISIEME : ORGANES DE LA SOCIETE

Article 12 : Conseil d'Administration

1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins deux actions.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 13 : Organisation et direction du Conseil d'Administration

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le président représente le conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

5 - Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

Article 14 : Réunions et délibérations du Conseil

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Les réunions du conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

6 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

Article 16 : Direction Générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de soixante dix ans.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 17 = Commissariat aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 = Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société, CINQ JOURS FRANCS avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Assemblée présents ou acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 19 = Quorum et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE QUATRIEME : COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Article 20 = Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre.

Article 21 = Bénéfices

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle décide l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION

Article 22 = Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE SIXIEME : CONTESTATIONS

Article 23 = Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et, généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR le 25 juin 2004

Copie certifiée conforme

Le Président Directeur Général

Arnaud CHARLE

